

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #2 • 29 ianvier 2021

Nouveautés

- → Instruction DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021 relative au détachement international de salariés en France. Les 5 grandes thématiques de cette instruction sont :
 - le cadre juridique (européen et national) du détachement avec un rappel des différents cas de détachement (prestation de services internationale, intragroupe, intérim et compte propre)
 - les dispositions applicables aux salariés détachés notamment en matière de relations de travail, de temps de travail et de congés, de santé et sécurité, de rémunération, de frais professionnels;
 - les obligations des employeurs en matière de déclaration, de contrôle et de garantie financière ;
 - les obligations de vigilance et de diligence du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre quant au respect de la licéité du détachement ou lors d'accidents du travail ;
 - les sanctions administratives et pénales applicables à l'employeur et au donneur d'ordre en cas de manquement et les voies de recours pour les contester.
- → Un décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 définit la notion de personne « co-exposée » qui pourra être identifiée afin de bénéficier des mesures mises en place pour les personnes contacts à risque.
 - Il s'agit d'une « personne présentant un risque d'infection car, au cours d'une période qui ne peut être supérieure à quatorze jours avant le diagnostic du patient zéro, elle s'est trouvée, au même moment que celui-ci, dans le même lieu, rassemblement ou événement, où les mesures barrières n'ont pu être pleinement respectées, identifié par le patient zéro comme étant à l'origine possible de sa contamination».
- → Circulaire UNEDIC n° 2021-01 du 8 janvier 2021 concernant le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid 19. Plus précisément:
 - maintien jusqu'au 31 mars 2021 des règles relatives à la détermination du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et au calcul des différés d'indemnisation ;
 - maintien des aménagements temporaires concernant:
 - > la condition d'affiliation minimale pour les fins de contrat de travail intervenant à compter du 1er août 2020;
 - > la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation;
 - prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation;
 - allongement de la période de référence affiliation.

Quelques décisions...

¿ L'importance de la communication des pièces justificatives au stade de la réponse à la lettre d'observations:

La Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel qui a retenu qu'il n'était plus possible de transmettre de nouveaux éléments postérieurement à la période contradictoire, préalable à l'envoi de la mise en demeure. Ainsi, les éléments produits, au stade de l'appel ont été rejetés (Cass. 2ème civ., 7 janvier 2021 pourvoi n°19-19.395).

→ Le caractère collectif du régime de retraite supplémentaire :

La Cour de cassation considère qu'un régime de retraite supplémentaire bénéficiant exclusivement aux « chauffeurs ayant un an de présence bénéficiant de la déduction forfaitaire spécifique » respecte le caractère collectif conditionnant notamment le bénéfice du régime social de faveur du financement patronal.

ATTENTION: notons que cet arrêt a été rendu sous l'empire des textes antérieurs au décret du 9 janvier 2012 qui a notamment listé les critères pouvant limitativement être utilisés pour définir des catégories de bénéficiaires conformes au caractère collectif (art. R. 242-1-1 du CSS). Il est plus que probable qu'une telle catégorie de bénéficiaires serait désormais jugée non conforme au caractère collectif par la Cour de cassation (Cass. Civ. 2ème, 7 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.606).

À noter

Protection sociale complémentaire de la fonction publique :

Le ministère de l'intérieur sera l'un des premiers à mettre en place la réforme au sein de la fonction publique d'état au 1^{er} janvier 2022.

Aide exceptionnelle à la prise des congés payés :

Le décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 prolonge le versement de cette aide au titre des congés payés pris:

- jusqu'au 31 janvier 2021;
- entre le 1^{er} février et le 7 mars 2021 lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

Report du paiement des cotisations Urssaf à l'échéance du 5 ou 15 février 2021, ainsi que des cotisations de retraite

complémentaire pour les échéances du mois de février 2021 selon un communiqué de presse de l'Acoss du 26 janvier 2021.

Aucune pénalité ne sera appliquée sur ces cotisations reportées.

5,55 €

Montant de la contribution patronale finançant les titres-restaurant exonérée de cotisations sociales